

**Pôle Travail
Santé et sécurité au travail**

DÉCISION

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU le titre IV du livre VI de la partie IV du code du travail, et notamment le chapitre IV ;

VU la décision du 18 mars 2024 n° 2024/DREETS/Pôle T/09, publiée au recueil des actes administratifs n° 23 du 19 mars 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional, à compter du 18 mars 2024, dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

VU la demande reçue dans les services le 06 mai 2024, émanant de Madame Céline CAILLON, pour le compte de l'entreprise « CPLUS FORMATION » sise 3 rue des Cèdres – 49360 TOUTLEMONDE, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'entreprise « CPLUS FORMATION » comme intervenante en prévention des risques professionnels (IPRP), en qualité de personne morale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des justificatifs présentés, l'entreprise « CPLUS FORMATION » dispose des compétences requises par l'article D.4644-6 du code du travail pour exercer la mission d'IPRP ;

CONSIDÉRANT que les personnes suivantes remplissent les conditions de diplôme et/ou d'expérience professionnelle pour exercer des missions d'IPRP :

- CAILLON Céline
- WAGET Anthony

DÉCIDE

Article 1 - L'enregistrement en qualité d'IPRP est délivré à l'entreprise « CPLUS FORMATION » sous le numéro 28/2024 le 21 mai 2024, dans les domaines de compétence suivants : Accompagnement à l'évaluation des risques professionnels y compris les risques psychosociaux / Analyse d'accident du travail et incident à risque grave / Etudes de postes / Accompagnement au diagnostic des troubles musculo-squelettiques.

Article 2 - L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose plus des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

.../...

Article 4 - L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire les éléments permettant de justifier son activité.

Nantes, le 21 mai 2024

Pour le Chef du pôle Travail et par délégation,
L'Adjointe au Chef du pôle Travail,



Sylviane CORDONNIER,
Directrice du travail.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique par LRAR auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.